

Statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes

Délibération 2018-7 du 14 mai 2018

Modifiée par : Délibération 2021 DRH 47 du 22 décembre 2021.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes constituent un corps supérieur à caractère technique appartenant à la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est créé en homologie avec le corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts de l'État.

Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes participent, du fait de leurs compétences techniques, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise, d'évaluation des politiques publiques, de recherche et de formation.

Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée.

Article 2 : Ils exercent leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics administratifs qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 3 : Le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes comporte 3 grades :

- le grade d'ingénieur cadre supérieur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant trois échelons ;
- le grade d'ingénieur cadre supérieur en chef qui comprend sept échelons ;
- le grade d'ingénieur cadre supérieur qui comprend dix échelons.

TITRE II : RECRUTEMENT

Article 4 : Les ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes sont recrutés :

1° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe accessible dans les conditions prévues à l'article 6 et à un stage de formation dans les conditions prévues à l'article 13 ;

2° Parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres et travaux, dans les conditions fixées à l'article 7, sans pouvoir excéder 20% du recrutement par concours public, et à un stage de formation dans les conditions prévues à l'article 13 ;

3° Parmi les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes qui ont satisfait aux épreuves d'un concours interne à caractère professionnel dans les conditions fixées par l'article 9 et à un stage de perfectionnement dans les conditions prévues à l'article 13.

4° Parmi les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes inscrits sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées par l'article 10 et qui ont satisfait à un stage de perfectionnement dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 5 : Un arrêté du maire de Paris fixe le nombre des emplois à pourvoir au titre du 1° et du 2° de l'article 4 ainsi que le nombre d'emplois offerts au titre du 3° et du 4° du même article.

Le nombre des emplois offerts au recrutement au titre du concours interne à caractère professionnel et de la liste d'aptitude prévus au 3° et au 4° de l'article 4 est compris entre 28% et 40% du nombre total des recrutements effectués en application de l'article 4.

Les postes non pourvus au titre des concours prévus au 1° et au 3° de l'article 4 peuvent être reportés respectivement sur le concours interne prévu au 3° et sur la liste d'aptitude prévue au 4° de ce même article.

Article 6 : Le concours externe prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus est ouvert aux candidats réunissant, au 31 décembre de l'année du concours, les conditions de diplômes fixées par délibération du Conseil de Paris.

(Délibération 2021 DRH 47 du 22 décembre 2021)

Article 7 : Pour se présenter au concours sur titres prévu au 2° de l'article 4, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence particulier, de l'un des titres ou diplômes de même niveau figurant sur une liste fixée, pour chaque concours par délibération du Conseil de Paris ou justifier de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 8 : Les ingénieurs cadres supérieurs sont également recrutés parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ou détachés dans ce corps qui ont satisfait aux épreuves d'un concours interne à caractère professionnel ou qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Article 9 : Pour être autorisés à se présenter au concours interne à caractère professionnel mentionné au 3° de l'article 4, les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent justifier, au 1^{er} octobre de l'année du concours, en position d'activité ou de détachement, d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

(Délibération 2021 DRH 47 du 22 décembre 2021)

Article 10 : Pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 4° de l'article 4, les ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent avoir accompli, en position d'activité ou de détachement, au moins quinze ans de services effectifs dans leur corps au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, précédé d'une sélection dont les modalités d'organisation sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

(Délibération 2021 DRH 47 du 22 décembre 2021)

Article 11 : La durée du service national actif effectivement accompli ou le temps effectif de volontariat civil prévu par l'article L.122-16 du code du service national viennent, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Article 12 : Les modalités d'organisation ainsi que la nature et le programme des épreuves des concours sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

TITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Article 13 : Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés en application de l'article 4 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

Pendant cette période de stage, les intéressés sont tenus de suivre un enseignement qui est organisé conjointement dans le cadre de l'Institut des sciences et technologies de Paris par l'École nationale des ponts et chaussées et par l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

À cet effet, une convention conclue entre l'organisme de formation précité représenté par son directeur, et la Ville de Paris, représentée par son maire, fixe les conditions pédagogiques et financières des formations dispensées.

Article 14 : Lors de leur nomination, les ingénieurs cadres supérieurs recrutés en vertu de l'article 4 s'engagent à servir en qualité de fonctionnaire de la Ville de Paris, en position d'activité ou de détachement, pendant trois ans à compter de la date de leur titularisation dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par référence au temps de service déjà accompli, aux frais d'études engagés ainsi qu'au traitement et à l'indemnité de résidence perçus avant leur titularisation.

Ils sont astreints au même versement en cas de démission survenant plus de trois mois après le début de leur scolarité, ou d'exclusion définitive du service au cours ou à l'issue de leur scolarité pour une raison quelconque autre que l'inaptitude physique.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Article 15 :

I - 1° Pendant la durée du stage, les ingénieurs cadres supérieurs recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 4 qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont rémunérés à l'indice afférent à l'échelon du grade d'ingénieur cadre supérieur déterminé sur la base des durées fixées à l'article 17, en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies, après l'obtention du diplôme ou du titre exigé pour l'inscription aux concours, dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans.

2° Ceux qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine et conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur.

II - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade d'ingénieur cadre supérieur à l'échelon résultant de l'application du 1° du I du présent article ou, pour ceux qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire, dans les conditions fixées à l'article 16, si ces dernières conditions leur sont plus favorables. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 16 : Les ingénieurs cadres supérieurs recrutés au titre des 3° et 4° de l'article 4 sont nommés et classés dans le grade d'ingénieur cadre supérieur à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 17 pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux qui sont classés dans le dernier échelon du grade d'ingénieur cadre supérieur conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade ou emploi à compter de la date à laquelle ils ont atteint l'indice correspondant à cet échelon.

Ceux dont l'indice brut de traitement dans le corps ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut du traitement qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou emploi.

TITRE IV : AVANCEMENT

Article 17 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs cadres supérieurs sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée
Ingénieur cadre supérieur général de classe exceptionnelle	
échelon unique	-

Ingénieur cadre supérieur général de classe normale	
3 ^{ème} échelon	-
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur cadre supérieur en chef	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Ingénieur cadre supérieur	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Article 18 : Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

Article 19 : Peuvent être nommés au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef les ingénieurs cadres supérieurs comptant, en position d'activité ou de détachement, au moins six années de services à compter de leur titularisation dans leur grade. Peuvent également être nommés au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef les ingénieurs cadres supérieurs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon de leur grade.

La durée des activités professionnelles reprises en vertu de l'article 15 pour les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres est prise en compte dans la durée de service requise au premier alinéa.

En outre, ils doivent avoir occupé au moins un poste dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau comparable à celui du corps des ingénieurs cadres supérieurs dans une administration extérieure à la Ville de Paris, ou un poste de même niveau en position de détachement dans un établissement public ou privé. La durée de leur activité dans ce poste ne peut être inférieure à deux ans.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux ingénieurs cadres supérieurs en position d'activité à la date d'effet de la présente délibération.

Les nominations au grade d'ingénieur cadre supérieur en chef sont prononcées suivant le tableau de correspondance ci-après :

Ingénieur cadre supérieur	Ingénieur cadre supérieur en chef	
Échelons	Échelons	Ancienneté d'échelon
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Article 20 : Peuvent être nommés au grade d'ingénieur cadre supérieur général de classe normale les ingénieurs cadres supérieurs en chef ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins quinze années de services en qualité de fonctionnaire de la Ville de Paris en position d'activité ou de détachement, dont sept au moins dans le grade d'ingénieur cadre supérieur en chef ou en qualité de directeur général ou de directeur de la Commune de Paris.

La durée des activités professionnelles reprises, en vertu de l'article 15, pour les ingénieurs cadres supérieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres est prise en compte dans les quinze années de service requise au premier alinéa.

Les nominations au grade d'ingénieur cadre supérieur général de classe normale sont prononcées suivant le tableau de correspondance ci-après :

Ingénieur cadre supérieur en chef	Ingénieur cadre supérieur général de classe normale	
Échelon	Échelon	Ancienneté d'échelon
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Article 21 : Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle de leur grade, les ingénieurs cadres supérieurs généraux de classe normale comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre des ingénieurs cadres supérieurs généraux de la classe exceptionnelle représente au maximum le tiers de l'ensemble des ingénieurs cadres supérieurs généraux du corps.

TITRE V : DETACHEMENT

Article 22 : Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou

directement intégrés dans ce corps, conformément aux dispositions de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficient dans leur grade d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.

Lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 : Les ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris sont intégrés dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération.

Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise dans leur d'échelon.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris poursuivent leur détachement dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes. Ils y sont reclassés selon les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Article 24 : Les directeurs de laboratoire et les directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle sont intégrés dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes régi par la présente délibération et reclassés dans le grade d'ingénieur cadre supérieur en chef, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 25 : Les fonctionnaires nommés stagiaires dans les corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris poursuivent leur stage dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

La nomination en qualité de stagiaire des lauréats aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris est prononcée dans le corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Article 26 : Les ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, intégrés dans le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, ayant fait acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade d'ingénieur des services techniques selon les modalités prévues à l'article 7-1 de la délibération D. 1148 du 28 septembre 1987 modifiée portant statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris, et inscrits sur cette liste après avis de la commission administrative paritaire, sont nommés dans le présent corps conformément aux articles 13 et 16 ci-dessus.

Article 27 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes, les membres de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris et les représentants du groupe 1 de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes de la Commune de Paris siègent en formation commune.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : La délibération D. 1148 du 28 septembre 1987 modifiée portant statut particulier applicable aux ingénieurs des services techniques de la Ville de Paris est abrogée.

Article 29 : Dans tous les textes réglementaires de la Ville de Paris, l'appellation « ingénieur des services techniques de la Ville de Paris » est remplacée par l'appellation « ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes » ; les appellations « ingénieur des services techniques en chef » et « directeur de laboratoire et directeur de laboratoire de classe exceptionnelle » sont remplacées par l'appellation « ingénieur cadre supérieur en chef » ; l'appellation « ingénieur général des services techniques de la Ville de Paris » est remplacée par l'appellation « ingénieur cadre supérieur général » ; l'appellation « ingénieur général de classe exceptionnelle » est remplacée par l'appellation « ingénieur cadre supérieur général de classe exceptionnelle ».

Article 30 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2018.